

Vaccination contre l'hépatite B : les présomptions de causalité écartées

(Civ. 1^{re}, 22 janv. 2009, n° 07-16.449, FS-P+B, JCP 2009. II. 10031, obs. P. Sargos ; RCA 2009. comm. 58, obs. C. Radé ; D. 2009.429)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

On se rappelle que le 22 mai 2008, la première chambre civile de la Cour de cassation infléchissait par une série d'arrêts sa jurisprudence refusant d'admettre un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et les maladies démyélinisantes (RTD civ. 2008. 492). Alors que, dans un premier temps, elle avait estimé que la persistance d'un doute scientifique sur l'existence d'un risque lié à la vaccination excluait l'admission d'une causalité juridique (Civ. 1^{re}, 23 sept. 2003, RTD civ. 2004. 101 - 27 févr. 2007, RCA 2007. comm. 165, obs. A. Gouttenoire et C. Radé ; D. 2007. Somm. 2899, obs. Ph. Brun), les arrêts de 2008 autorisaient les juges du fond à retenir l'existence d'un lien de causalité sur la base de présomptions graves, précises et concordantes. Ce faisant, la première chambre civile se rapprochait sensiblement de l'attitude observée par le Conseil d'Etat (CE 9 mars 2007, n° 267635, 278665, 285288, 283067, JCP 2007. II. 10142, note A. Laude ; D. 2007. 2204, note L. Neyret ; RLDC 2007. 44, obs. Ph. Pierre) mais aussi par d'autres formations de la Cour de cassation en matière de vaccination obligatoire (Soc. 2 avr. 2003, D. 2003. 1724, note H. K. Gaba - Civ. 2^e, 14 sept. 2006, n° 04-30.642). En ce domaine en effet les hautes juridictions administrative et judiciaires avaient reconnu la possibilité d'une relation causale entre la vaccination et la maladie permettant de la qualifier de maladie professionnelle en s'appuyant sur divers indices. L'arrêt du 22 janvier 2009 montre que la preuve du lien de causalité par présomptions de l'homme est cependant loin d'avoir la portée d'une présomption de droit.

En l'espèce, une femme avait reçu successivement trois injections du vaccin Engerix B et avait ressenti, après la troisième, une perte de sensibilité des membres inférieurs qui a conduit à diagnostiquer la maladie de Guillain-Barré. Une cour d'appel ayant débouté la victime de ses demandes d'indemnisation, celle-ci se pourvut en cassation en se prévalant de la nouvelle jurisprudence. Le pourvoi est rejeté. La cour d'appel avait en effet relevé que plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie, dont une cause infectieuse, et les deux rapports d'expertise judiciaire avaient conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie. Pour la Haute juridiction, cela suffisait à écarter l'existence de présomptions graves, précises et concordantes.

Voilà qui montre que les juges ne sont pas disposés à admettre que toute maladie démyélinisante, comme la sclérose en plaques ou la maladie de Guillain Barré, survenant après la vaccination contre l'hépatite B est nécessairement en relation avec celle-ci. Seules des présomptions suffisamment solides puisées des circonstances des espèces devraient les conduire à reconnaître l'existence d'une relation de cause à effet. Déjà en 2008, la Cour de cassation avait, dans deux de ses arrêts du 22 mai, rejeté des pourvois contre des décisions qui avaient repoussé les demandes des victimes (*Kister*, n° 06-18.848 et *Signerin*, n° 05-10.593), se retranchant largement derrière le pouvoir souverain des juges du fond. Et le Conseil d'Etat est sur la même ligne puisque deux des quatre arrêts du 9 mars 2007 ont également rejeté des demandes d'indemnisation (*adde*, ultérieurement, CE 11 juill. 2008, n° 305685).

Cette attitude est rassurante. La situation est en effet différente de celle où la science et les statistiques permettent d'établir un risque potentiel lié à l'utilisation d'un médicament. Une possibilité de relation causale scientifiquement étayée s'en déduit qui, bien qu'elle s'appuie sur

une loi de causalité abstraite et générale, extérieure à l'espèce, permet cependant de poser une première présomption de fait de causalité. Il suffit alors que divers indices concrets tirés de l'espèce corroborent cette première présomption pour que le lien de causalité apparaisse hautement probable. C'est ainsi que par le passé la Cour de cassation a pu admettre à plusieurs reprises l'existence d'un lien de causalité entre un médicament et une maladie survenant après son absorption (Civ. 1^{re}, 5 avr. 2005, RTD civ. 2005. 607 ; 24 janv. 2006, n° 03-20.178 et n° 02-16.648, RTD civ. 2006. 323).

En matière de vaccination contre l'hépatite B, il n'existe au contraire aucun consensus scientifique sur la possibilité d'admettre une relation causale entre la vaccination et la maladie. Dans ces conditions, il est prudent et même indispensable de faire preuve d'exigences accrues sur les indices et présomptions servant à l'établir. Si les experts ont pu concéder que la possibilité d'une association entre la vaccination et la maladie ne pouvait être exclue de façon certaine, cela ne suffit certes pas à établir une relation causale, ainsi que le jugeait initialement la Cour de cassation. Sans doute les arrêts du 22 mai 2008 ont-ils marqué une évolution considérable dans sa jurisprudence ; ils ne dispensent cependant pas la victime d'établir des présomptions suffisantes. Quant au Conseil d'Etat, il ne dit pas autre chose lorsqu'il subordonne l'établissement du lien de causalité à l'existence de « circonstances particulières de l'espèce » et prescrit d'avoir égard, d'une part, au bref délai séparant l'injection de l'apparition du premier symptôme de la maladie et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée et à l'absence chez elle de tous antécédents à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.

La question qui se pose est de savoir quelles présomptions permettront d'établir cette relation. La Cour de cassation, ne donne pour le moment aucune piste et la confrontation de ceux des arrêts du 22 mai 2008 qui ont censuré des cours d'appel pour avoir écarté le lien de causalité avec ceux qui ont rejeté des pourvois contre des décisions statuant dans le même sens pouvait laisser perplexe sur les indices à retenir. L'explication est sans doute à chercher dans le pouvoir souverain dont paraissent jouir les juges du fond. Mais on perçoit combien est grand le risque de voir fleurir des décisions opposées rendues dans des situations semblables. Il serait donc au moins souhaitable que la Cour de cassation s'inspire de l'attitude du Conseil d'Etat et suggère la prise en compte de certains indices. Les solutions retenues par celui-ci tant dans ses arrêts 9 mars 2007 que dans des décisions postérieures (CE 11 juill. 2008, n° 305685 et 289763 - 24 oct. 2008, n° 305622) révèlent une certaine cohérence des appréciations au regard de ces indices ; cohérence qui pourrait faire défaut dans la jurisprudence judiciaire si la Cour de cassation ne se décide pas à exercer un certain contrôle.

En l'espèce, on ne peut qu'approuver les juges d'avoir écarté le lien de causalité. Plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie, dont une cause infectieuse, et les experts avaient eux-mêmes conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie. Seul existait l'indice d'ordre temporel ; mais ce n'était pas suffisant.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Lien de causalité * Preuve